

SECTEUR TRANSIT

TRANSIT INTERNATIONAL ROUTIER

Liste des marchandises exclues au 1^{er} juillet 2009

BOD n° 6837
Du 24/07/2009
texte n°09-057
nature du texte : **DA**
du : 21/07/2009
classement : H.0.2.0
RP :
bureau : E/3
nombre de pages : 3

diffusion : publique
NOR : BCFD0917257C
mots clés : TIR

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : Convention TIR de 1975

Texte abrogé : DA E3 n° 07-062 du 12 décembre 2007

Textes modifiés : DA E3 n° 99-077 du 20 avril 1999 (BOD n°6342 du 4 mai 1999).

Dans le cadre de l'application de la Convention TIR, certaines marchandises considérées comme sensibles sont exclues de la couverture financière offerte par la chaîne internationale de garantie¹.

Du fait de l'absence de garantie, ces marchandises ne peuvent circuler sous couvert de carnet TIR. En conséquence, les autorités douanières ne peuvent prendre en charge celles-ci, que ce soit au départ ou à destination.

I- Situation antérieure au 1^{er} juillet 2009

La Décision Administrative n° 07-062 du 12 décembre 2007 (publiée au Bulletin officiel des douanes n° 6740 du 19 décembre 2007) contenait la liste des marchandises exclues de la couverture financière TIR ou soumises à des limitations de poids, applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette liste, qui résultait des négociations réalisées entre l'IRU, les associations nationales garantes et les assureurs du système TIR, conduisait à distinguer trois types de marchandises :

¹ Représentée dans chaque partie contractante par une association nationale garante : l'AFTRI en France.

- les marchandises totalement exclues du régime TIR dans toutes les Parties contractantes, y compris la Communauté européenne, c'est-à-dire les produits du tabac (code SH 24.02.10, 24.02.20, 24.03.10), ainsi que les alcools et produits dérivés (code SH 22.07.10 et 22.08),
- les marchandises bénéficiant de la couverture financière liée au régime TIR, sous certaines limites de poids (par exemple, les viandes des animaux de l'espèce bovine congelées, le lait et la crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ...),
- les marchandises bénéficiant d'une couverture financière sans limite de poids. Ces marchandises, qui constituent le droit commun, pouvaient être admises sans limitation de poids dans le cadre d'un transport TIR.

A compter du 1^{er} juillet 2009, la situation est modifiée tel qu'indiqué ci-dessous.

II- Situation à compter du 1^{er} juillet 2009

Suite à de nouvelles négociations relatives à la garantie, les assureurs du système TIR ont accepté de restaurer la couverture financière pour les marchandises jusqu'à présent soumises à des limitations de poids (a/).

Seuls les produits du tabacs et les alcools restent exclus du régime TIR (b/).

a/ Marchandises bénéficiant à nouveau de la couverture financière intégrale

Les marchandises ci-dessous, antérieurement exclues de la couverture financière TIR au-delà de certaines limites de poids, sont réintégrées sans limitation :

Code SH	Description
0202 10 0202 20 0202 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0402 10 0402 21 0402 29 0402 91 0402 99	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0405 10 0405 90	Beurre et autres matières grasses provenant du lait
1701 11 1701 12 1701 91 1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide

b/ Marchandises demeurant totalement exclues du régime TIR

Seuls demeurent totalement exclus de la garantie TIR dans l'ensemble des pays Parties contractantes, les produits du tabac et les alcools et produits dérivés, repris ci-dessous :

Code SH	Description	Remarques
24.02.10, 24.02.20 et 24.03.10	Produits du tabac	Exclus quel que soit le poids
22.07.10 et 22.08	Alcool et produits dérivés	Exclus quel que soit le poids

En-dehors des tabacs et alcools, aucune restriction n'est maintenue à compter du 1^{er} juillet 2009.

La présente note abroge et remplace la décision administrative E3 n° 07-062 du 12 décembre 2007 (publiée au Bulletin officiel des douanes n° 6740 du 19 décembre 2007), à compter du 1^{er} juillet 2009.

Toute difficulté d'application me sera signalée.

Le directeur fonctionnel,
Chef du bureau E3

Jean-Michel THILLIER